

VD_OMNI PS.2019.0080 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0080

FR: VD_OMNI PS.2019.0080 du 18 décembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0080 del 18 dicembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Annulation de la décision du DEIS, qui a traité à tort les recourants comme des bénéficiaires de l'aide d'urgence, soit des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, alors qu'ils sont autorisés à demeurer en Suisse à titre temporaire jusqu'à l'issue de leur procédure d'asile. Renvoi de la cause à l'EVAM, pour qu'il statue à nouveau sur les prestations auxquelles ont droit les recourants, notamment en matière d'hébergement. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_44/2020 du 6 février 2020).

Erwägungen

E. 1

Dans leur recours du 28 octobre 2019 (PS.2019.0080), les recourants contestent que la décision du 18 octobre 2019 de l'EVAM leur attribuant deux nouvelles chambres dans le Foyer ***** de ***** mettait fin à la procédure de recours devant le DEIS contre la décision sur opposition du Directeur de l'EVAM du 7 août 2019. Selon eux, le SPOP, dont un collaborateur spécialisé est chargé par le DEIS de l'instruction du recours, n'aurait dès lors pas dû rayer la cause du rôle mais poursuivre l'instruction. Toutefois, dans l'intervalle, le DEIS a rendu le 18 novembre 2019 une nouvelle décision sur le fond qui confirme la décision de l'EVAM attribuant à la famille G. _____ les chambres n°9903 et n°9904 situées au premier étage du Foyer de *****, décision que les recourants ont contesté devant la cour de céans. Le tribunal peut donc directement se prononcer sur la question de fond, soit la conformité à la loi de l'hébergement attribué au titre de l'aide d'urgence à la famille G. _____, ce qui rend sans objet le recours contre la décision du SPOP de rayer la cause du rôle.

E. 2

Il convient dès lors d'examiner le recours déposé contre la décision du DEIS du 18 novembre 2019. a) Déposé dans le délai légal auprès de la CDAP contre une décision sur recours d'une autorité administrative qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et répondant pour le surplus aux autres conditions de recevabilité, le recours est recevable (art. 92, 95, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les recourants concluent principalement à l'annulation de la décision attaquée. Dans la mesure où les recourants prennent des conclusions tendant à ce que le tribunal constate qu'ils ont droit à un certain type d'hébergement, leurs conclusions excèdent l'objet du litige et sont donc irrecevables. Tel est le cas également des griefs des recourants en lien avec la manière dont leur dossier est traité ou avec les informations contenues dans celui-ci, ce point ayant par ailleurs fait l'objet d'un autre arrêt de la cour de céans de ce jour (arrêt GE.2019.0229 du 18 décembre 2019). Enfin, pour les mêmes motifs,

il n'y a pas non plus lieu de traiter dans le cadre de la présente procédure les dernières écritures des recourants en lien avec la signature d'une autorisation générale de requérir des renseignements en faveur de l'EVAM (écriture du 27 novembre 2019) et avec des paiements de l'EVAM qui n'auraient pas été effectués (écritures des 3 décembre, 4 décembre et 6 décembre 2019). b) Selon l'art. 2 al. 1 ch. 1 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.41), cette loi s'applique notamment aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale. Elle ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu (art. 2 al. 2 LARA). L'assistance au sens de la LARA (art. 19 ss LARA) correspond à l'aide ordinaire prodiguée conformément à l'art. 80 LAsi (art. 3 al. 1 LARA) et est en particulier destinée aux demandeurs d'asile. La notion d'assistance doit être distinguée de celle d'aide d'urgence qui correspond à l'aide minimale au sens des art. 12 Cst. et 33 et 34 Cst-VD dont le contenu est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 49 al. 1 LARA, les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. Les normes d'assistance fondées sur la LARA sont plus généreuses que celles d'aide d'urgence fondées sur l'art. 4a LASV. Tel est le cas en particulier des normes relatives à l'hébergement (art. 28 ss LARA en lien avec les art. 31 ss du Guide d'assistance de l'EVAM adopté par le Chef du DEIS le 1^{er} septembre 2017; art. 4a al. 2 let. a LASV). c) Il résulte de la décision attaquée que les instances précédentes ont traité les recourants comme des bénéficiaires de l'aide d'urgence, soit des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois. Les recourants ne remettent pas en cause dans le cadre de la présente procédure le fait qu'ils bénéficient uniquement de l'aide d'urgence fondée sur l'art. 12 Cst. (art. 49 ss LARA) et non de l'assistance ordinaire. Il ressort en effet du dossier que les recourants contestent leur statut de "requérants d'asile" dans la mesure où ils prétendent avoir en Suisse la qualité de réfugié qui leur a été reconnue par la Pologne. Toutefois, il résulte de la décision incidente rendue par le SEM le 28 novembre 2019, soit pendant la procédure de recours devant la cour de céans, que les membres de la famille G. _____ sont autorisés à demeurer en Suisse à titre temporaire jusqu'à l'issue de leur procédure d'asile en application de l'art. 42 LAsi. Autrement dit, les recourants doivent être considérés comme des requérants d'asile. Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette appréciation s'agissant de déterminer les prestations sociales auxquelles ont droit les recourants. En tant que requérants d'asile reconnus par le SEM, ceux-ci ont donc droit aux prestations d'assistance définies par la LARA, en particulier par l'art. 28 al. 1 LARA, s'agissant de l'hébergement et non uniquement aux prestations relevant de l'aide d'urgence. S'agissant des prestations d'hébergement auxquelles les membres de la famille G. _____ peuvent prétendre, ceux-ci doivent être considérés comme des requérants d'asile provisoirement autorisés à demeurer en Suisse en application de l'art. 42 LAsi (art. 2 al. 1 ch. 1 LARA) et non comme des personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois à l'instar de requérants d'asile dont la demande a été définitivement rejetée (art. 2 al. 1 ch. 4 LARA). Or, la décision attaquée est notamment fondée sur le fait que les recourants n'auraient droit qu'à l'aide d'urgence, le Foyer ***** de ***** étant un foyer dédié en partie à l'hébergement de familles qui sont placées " dans un régime d'aide d'urgence ". Comme on vient de le voir, tel n'est toutefois pas le cas des recourants qui doivent être considérés ainsi que leurs enfants comme des requérants d'asile. La décision attaquée doit donc être annulée pour ce motif. Pour le surplus, il convient de renvoyer la cause à l'EVAM afin qu'il statue à

nouveau sur les prestations auxquelles ont droit les recourants – notamment en matière d'hébergement – compte tenu de leur statut de requérants d'asile.

E. 3

La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'EVAM afin qu'il rende après instruction une nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais, la procédure étant gratuite en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.